



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Le Chastang  
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire  
de cinq conseillers municipaux**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Le Chastang,

Vu la démission de M. Cyril Rigoux, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Le Chastang en date du 15 novembre 2022,

Vu les démissions de Mmes Gisèle Lafont et Laura Fèvre de leur mandat de conseillère municipale de la commune de Le Chastang en date du 16 décembre 2022,

Vu la démission de Mme Catherine Fauret de sa fonction de 1ère adjointe et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Le Chastang en date du 6 avril 2023,

Vu la démission de Mme Audrey Auray de sa fonction de 2ème adjointe et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Le Chastang en date du 14 avril 2023,

Considérant que le conseil municipal de Le Chastang a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire cinq conseillers municipaux.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ELECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Le Chastang sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 25 juin 2023**.

## **Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 25 mai et le dimanche 28 mai 2023**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 12 mai 2023**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 13 juin 2023**.

## **Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2023>).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

### 1<sup>er</sup> tour :

- du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

### En cas de 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 19 juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 20 juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

### Précisions :

- Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

## **Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 19 juin 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 24 juin 2023 à minuit.

## **Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

**Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le maire de Le Chastang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **21 AVR. 2023**

Le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Jean-Luc TARREGA

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

